



Arrêt

**n° 298 062 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 211 307, rendu le 22 octobre 2018).

1.2. Le 8 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Cette demande a été déclarée recevable, le 2 juillet 2013.

Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions ont été retirées, le 15 mai 2014. Le recours introduit contre ces décisions a dès lors été rejeté par le Conseil (arrêt n° 129 239, rendu le 12 septembre 2014).

Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêts n° 238 143 et 238 144, rendus le 8 juillet 2020).

1.3. Le 3 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. La seconde décision a été annulée par le Conseil, et le recours a été rejeté en ce qu'il visait la première décision (arrêt n° 238 145, rendu le 8 juillet 2020).

1.4. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n° 261 709, rendu le 6 octobre 2021).

1.5. Le 20 décembre 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été retirées, le 4 janvier 2022.

Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été retirées, le 13 avril 2022. Dès lors, le Conseil a rejeté le recours introduit contre celles-ci (arrêt n°274 348, rendu le 21 juin 2022).

1.6. Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêt n° 282 184, rendu le 21 décembre 2022).

1.7. Le 4 mai 2022, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., recevable mais non fondée. Ces décisions lui ont été notifiées, le 28 mars 2023. La décision déclarant la demande non fondée, est motivée comme suit:

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 07.02.2023 (remis au requérant, sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

1.9. Le 25 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 3 mai 2023, font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 293 526.

2. Questions préalables.

2.1. La lecture de la requête montre que, bien qu'elle dirige également son recours contre la décision de recevabilité de la demande, visée au point 1.8., la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

Pour l'examen du recours, la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée constitue l'acte attaqué.

2.2. Lors de l'audience, interpellé sur le dépôt de deux notes d'observations, et invité à indiquer celle dont le Conseil doit tenir compte, le conseil comparaissant pour la partie défenderesse demande de tenir compte de la dernière en date.

Le Conseil en prend acte.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « L'examen d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux implique que l'ensemble des pathologies de l'étranger, leur évolution et leur traitement soient examinés par le Médecin-conseiller de la partie adverse. C'est sur base de cet examen que sont ensuite investigués la disponibilité et l'accessibilité des traitements au pays d'origine.

L'avis médical du 25.04.2022 reprend comme « *pathologies actives actuelle* » :

dermatomyosite (avec comme symptômes : douleurs musculaires, rhabdomyolyse, arthrite de la main droite et paresthésies des membres supérieurs) ;

Radiculopathie cervicale (non traitée) ;

Acuité visuelle basse (non traitée) ;

Kyste hépatique (non traité) ;

et comme « *traitement actif actuel* » :

« - *Plaquenil (hydroxychloroquine - affections inflammatoires) : 200 2x1/j*

- *D-cure (colecalférol - vitamine D -prévention ostéoporose) : dosage non précisé*

- *Carbonate de calcium (calcium - minéral - prévention ostéoporose): 1g*

- *Sedistress (extrait sec de passiflore -préparation à base de plantes -stress) : 200 mg 2/j*

- *Melatonine (insomnie) : 1/j*

Suivi en orthopédie dermatologie et médecine interne.

Notons que les suivis en gastroentérologie, pneumologie et rhumatologie ne sont plus d'actualité. La dermatomyosite doit être suivie par un médecin interniste. Il n'y a aucune pathologie actuelle du ressort des spécialités mentionnées ci-avant : gastroentérologie, pneumologie et rhumatologie.

Attelles.

Suivi en psychiatrie ».

Ces énumérations sont incomplètes: [...]

- Il ressort de l'actualisation du 21.10.2021 que le requérant est également suivi en rhumatologie (certificat médical type du 21.10.2021) [...];

Il en résulte que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, réalisé par le Médecin-conseiller, est incomplet. Sur base de l'avis du 08.02.2023, la partie adverse ne peut affirmer que « *le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ». [...]

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « Le certificat médical du Dr. [X.] du 21.10.2021 mentionne le suivi en rhumatologie. En indiquant qu'« *il n'y a aucune pathologie actuelle du ressort des spécialités mentionnées ci-avant ; gastroentérologie, pneumologie et rhumatologie.* », la décision entreprise viole la foi due aux actes ».

3.2. L'acte attaqué est fondé sur l'avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 7 février 2023 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que le requérant souffre de plusieurs pathologies, pour lesquels les traitements et les suivis requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et conclut à l'absence de « *contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

S'agissant du « *Traitement actif actuel* », le fonctionnaire médecin indique, notamment, qu'« Il n'y a aucune pathologie actuelle du ressort des spécialités mentionnées ci-avant : [...] rhumatologie ».

Toutefois, force est de constater que cette affirmation est contredite par le dossier administratif. En effet, ce dossier montre que, lors de l'actualisation de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., par un courrier daté du 21 octobre 2021, le requérant a, notamment, produit un certificat médical type, daté du 21 octobre 2021, dans lequel son médecin traitant faisait notamment valoir ce qui suit, quant au diagnostic, « Depuis 2008, il est suivi par: [...]

- *Rhumatologue [...]* », et quant au traitement médicamenteux prescrit, « *Plaquenil* ».

Au vu de ces mentions, qui renseignaient que le requérant était, notamment, suivi par un rhumatologue et faisait l'objet d'un traitement médicamenteux indiqué en rhumatologie, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement motivé, à cet égard. Il en est de même de l'acte attaqué qu'il fonde.

3.3. Dans la note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « Dans le certificat médical type produit à l'appui de la demande de séjour, le médecin ne mentionnait pas de pathologie [...] en rhumatologie [...] ».

Or il ressort de l'article 9 ter, §1^{er}, de la loi que c'est le certificat médical type qui doit mentionner notamment le traitement nécessaire.

Il ne peut donc être reproché au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments, ceux-ci n'étant pas mentionnés dans le certificat médical type déposé à l'appui de la demande de séjour [...] ».

Cet argument manque en droit au vu de l'obligation qui incombe au fonctionnaire médecin, et par voie de conséquence à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments dont il avait connaissance lors de l'examen de la demande. En toute hypothèse, il n'est pas de nature à énerver le constat tiré de la contrariété de l'affirmation susmentionnée du fonctionnaire médecin, avec les mentions figurant dans le certificat médical type, susvisé, qui figure dans le dossier administratif.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, prise le 8 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS